RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LAGUIOLE
Aubrac . France

ARRETÉ N° 2026-141
ARRÊTÉ PORTANT MISE EN SECURITE D'URGENCE D'UN IMMEUBLE EN ETAT DE PERIL IMMINENT ET MISE EN DEMEURE DE REALISER LES TRAVAUX PRESCRITS PAR L'EXPERT JUDICIAIRE

Le Maire de la Commune de Laguiole,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants, L.511-19 à L.511-22 et L.521-1
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 ;
VU l'ordonnance du Tribunal administratif de Toulouse du 27 février 2026 dans le dossier n°2502345 ayant désigné Karim BENAHMED en qualité d'expert judiciaire ;
VU la note aux parties établie le 3 juillet 2026 par Karim BENAHMED à l'issue des investigations réalisées le 2 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'expert judiciaire a procédé à des nouvelles investigations le 2 juillet 2026 au pied du mur effondré de l'immeuble sis 21 rue du Valat 12210 Laguiole appartenant à Madame Naik LAMBEL épouse COUMOUL et Monsieur Cyrille COUMOUL ;
CONSIDERANT qu'il ressort de ces constatations que ledit mur est gravement dégradé, que les pierres constituant l'ouvrage sont instables, que des vides sont visibles au travers du mur et que l'effondrement peut se poursuivre à tout moment ;
CONSIDERANT que l'expert judiciaire constate que l'état de péril est désormais plus grave qu'auparavant et que la menace de ruine est réelle ;
CONSIDERANT que l'expert indique qu'il est urgent de procéder à l'étaiement des planchers et de l'angle du bâtiment, puis à la purge et à la déconstruction de la portion de mur instable sur une longueur d'environ 3 à 3,50 mètres ;
CONSIDERANT que cette situation compromet gravement la sécurité des tiers, des riverains et des usagers du domaine public ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser le danger grave et imminent menaçant la sécurité publique ;
CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de prendre un arrêté de mise en sécurité et qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient réalisées.

ARRETE

Article 1 : Personnes mises en demeure

Madame Naik LAMBEL épouse COUMOUL et Monsieur Cyrille COUMOUL, propriétaires de l'immeuble objet de la procédure d'expertise judiciaire sis 21 rue du Valat 12210 Laguiole, sont mis en demeure de réaliser, à leurs frais exclusifs, l'ensemble des mesures définies à l'article 2 du présent arrêté, qui ont été prescrites par l'expert judiciaire.

Article 2 : Travaux prescrits

Dans un délai maximum de **trois (3) semaines** à compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires devront :

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

Accusé de réception en préfecture
012212012149-20260716-Arr2026141-AI
Reçu le 22/07/2026

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

1. Faire procéder à l'étaiement complet et sécurisé des planchers et de l'angle du bâtiment selon les préconisations de l'expert judiciaire ;
2. Faire réaliser toutes mesures conservatoires nécessaires afin d'éviter tout nouvel effondrement de l'immeuble ;
3. Procéder à la purge de l'ensemble des éléments instables du mur ;
4. Procéder à la déconstruction contrôlée de la partie de mur menaçant ruine, telle qu'identifiée par l'expert judiciaire ;
5. Faire établir et transmettre à la Commune tout rapport ou attestation d'un bureau d'études structure ou d'une entreprise qualifiée certifiant l'achèvement des travaux prescrits et la suppression durable du danger.

Article 3 : Maintien des mesures de sécurité

Jusqu'à complète réalisation des travaux et constat contradictoire de la disparition du danger :

- Le périmètre de sécurité actuellement en place demeure maintenu ;
- Les dispositifs de protection et de signalisation ne peuvent être retirés sans autorisation expresse de la commune ;
- Toute aggravation du risque devra être immédiatement signalée à la mairie.

Article 4 : Exécution d'office

À défaut d'exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, la Commune de Laguiole se réserve la faculté de faire procéder d'office aux travaux prescrits par le présent arrêté.

Les travaux seront alors réalisés aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droit, conformément aux dispositions de l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La créance née de l'exécution d'office des travaux, incluant l'intégralité des frais induits, sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose les propriétaires aux sanctions prévues par les articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Constatation de l'exécution

Les propriétaires informeront sans délai la Commune de l'achèvement des travaux prescrits.
La levée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constatation, par les services compétents et au vu des justificatifs techniques produits, de la disparition durable de tout danger.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame Naik LAMBEL épouse COUMOUL ;
- Monsieur Cyrille COUMOUL ;
- Madame la Préfète de l'Aveyron.

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Laguiole dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Fait à Laguiole, le 16 juillet 2026
Le Maire, Jean-Marc VIEILLESCAZES.

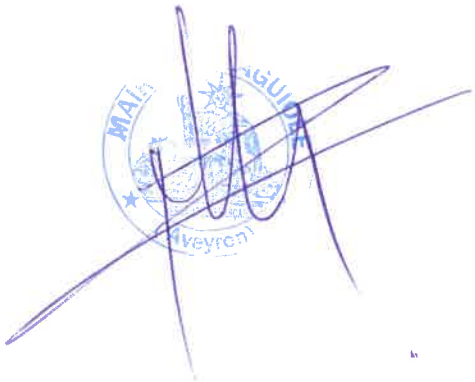

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Arrêté N°2026-141 Mise en sécurité d'urgence d'un immeuble en état de péril imminent et en demeure de réaliser les travaux prescrits par l'expert judiciaire

Date de décision: 16/07/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 22/07/2026

Numéro de l'acte : Arr2026141

Identifiant unique de l'acte : 012-211201199-20260716-Arr2026141-AI

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matières de l'acte : 3 .5
Domaine et patrimoine
Autres actes de gestion du domaine public

Date de la version de la classification : 29/08/2019

Nom du fichier : Arrêté N°2026-141 portant mise en sécurité d'urgence sinsitre Coumoul.pdf (99_AI-012-211201199-20260722-ARR2026141-AI-1-1_1.pdf)